

**Règlement numéro 2020-81 modifiant le règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière**

(Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> avril 2020)

**Historique législatif:**

<b>Règlement 2020-81</b>		
Adoption	2020-02-27	Résolution <i>CC20-004</i>
Entrée en vigueur	4 mars 2020	Par affichage au bureau de la Communauté et par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-81 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24  
SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE  
FONCIÈRE**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le quatorzième paragraphe, du paragraphe suivant :  
  
« 15° Pour l'exercice financier 2020, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,0000051935 (5,1935 millièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0.00000023844 (0,23844 millièmes). »
  
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Valérie Plante  
présidente

---

Tim Seah  
secrétaire

*Ce règlement a été adopté par le Conseil le 27 février 2020 par la résolution numéro CC20-004 et est entré en vigueur le 4 mars 2020 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.*